

tous les cas censée être au moment de la signature des contrats de l'emprunt, celle de leur poids légal en or pur.

b) La somme annuelle fixée pour le service de l'emprunt, au cours d'une année quelconque, ne dépassera pas le montant qui peut être couvert par les garanties tant spéciales qu'ordinaires sans imposer à un gouvernement quelconque une responsabilité dépassant le maximum fixé par la présente Convention.

c) Le montant annuel pour lequel chaque gouvernement sera responsable à titre de garant ordinaire sera déterminé en répartissant les sommes nécessaires au service de l'emprunt entre tous les gouvernements garants, dans la proportion du maximum éventuel défini à l'article 7 de leurs obligations annuelles à titre de garants ordinaires, en vertu de la présente Convention. Le montant total couvert par chaque garantie spéciale sera déterminé en répartissant les sommes nécessaires audit service entre les gouvernements participant à la garantie spéciale, dans la proportion du maximum éventuel défini à l'article 10 de leurs obligations annuelles à titre de garants spéciaux. Toutefois, en vue de simplifier l'application des garanties spéciales, le Conseil pourra, avec l'assentiment des gouvernements participant à la garantie spéciale dont les obligations sont en jeu, modifier d'une légère fraction les pourcentages fixés pour lesdits gouvernements, dans la mesure où ces modifications seront nécessaires pour convertir ces pourcentages en nombres entiers commodes.

3. Aux fins des dispositions ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des obligations au titre de l'intérêt qui pourraient résulter, en vertu de l'article 19, d'un manquement de la part d'un gouvernement dans l'exécution de ses obligations, soit en qualité de garant ordinaire, soit en qualité de garant spécial.

ture of the loan contracts, that of their legal weight in pure gold.

(b) The annual sum fixed for the service of the loan in any year shall not exceed the amount which can be covered by special as well as by ordinary guarantees without imposing on any Government a liability in excess of the maximum fixed by the present Convention.

(c) The amount for each year of each Government's liability as an ordinary guarantor shall be determined by dividing the service of the loan among all the guaranteeing Governments in the proportion of their maximum possible annual liabilities as ordinary guarantors under this Convention, as fixed by Article 7. The total amount covered by each special guarantee shall be determined by dividing the said service among the special guarantor Governments in the proportion of their maximum possible annual liabilities as special guarantors as fixed by Article 10. For the purpose, however, of simplifying the application of the special guarantees, the Council, with the consent of the special guarantor Governments whose liabilities are effected, may make minor fractional adjustments of the percentages attributable to the special guarantor Governments to the extent necessary to convert such percentages into convenient whole numbers.

3. For the purpose of the preceding provisions, no account shall be taken of the liability for interest which may result under the provisions of Article 19 from a default by a Government in meeting its obligations as an ordinary or as a special guarantor.